

La deuxième se trouve dans le commentaire suivant, selon lequel les décisions de l'Orateur, une fois qu'elles sont rendues, appartiennent à la Chambre, laquelle, en vertu des dispositions de l'article 12 du Règlement, peut les rejeter.

On mentionne dans la même citation que lorsqu'un député se lève et annonce qu'il en appelle d'une décision, aucun argument ne doit être invoqué pour influencer le vote sur le point d'être pris à la Chambre. Pour l'information de la Chambre, je désire me reporter au commentaire 133 de la quatrième édition de Beauchesne, dont je lirai un extrait: «Lorsque l'Orateur relève des expressions qui, à son avis, dérogent au bon ordre ou sont d'ordre personnel, et de nature à engendrer l'excitation ou à semer de la confusion, et qu'il invite le député pris en défaut à s'expliquer, celui-ci doit s'expliquer sur-le-champ ou retirer les propos blessants... En règle générale, le député en cause obéit immédiatement à l'injonction de l'Orateur. S'il refuse, l'Orateur réitère sa demande d'explication, en informant le député que, s'il ne se conforme pas immédiatement à l'injonction, il se verra dans l'obligation de le nommer à la Chambre...»

Le premier paragraphe du commentaire 134 commence ainsi: «Lorsqu'un député persiste à se servir d'un langage antiparlementaire, l'Orateur est obligé de le nommer, ce qui équivaut à soumettre sa conduite au jugement de la Chambre.

Enfin, il y a la dernière citation à laquelle je voudrais me reporter; ce sont les premières lignes du deuxième paragraphe du commentaire 55 de la quatrième édition de Beauchesne, dont voici le texte: «Il faut toujours respecter les décisions de l'Orateur ou du président, même si le député contre qui elles sont rendues les trouve arbitraires. S'il refuse de s'y plier et n'en appelle pas à la Chambre, il se rend du même coup et inévitablement coupable d'une violation des règles de procédure parlementaire.»

Ayant indiqué quel a été l'usage parlementaire au cours des années, je demanderai de nouveau à l'honorable député de croire le premier ministre sur parole et de se rétracter; sinon, ma responsabilité sera dégagée et je demanderai à la Chambre elle-même de prendre une décision.

L'honorable représentant de Qu'Appelle (M. Alvin Hamilton) déclare ce qui suit:

Ce matin, de sang froid et de propos délibéré, j'ai remis mon sort entre vos mains. Fort des renseignements dont je disposais, je me suis cru autorisé à dire ce que j'ai dit. Tel est encore, je le crains, mon sentiment. Mon sort reste donc entre vos mains. A vous d'en décider comme vous le jugerez nécessaire.

Plus tard...

M. l'ORATEUR: Puis-je demander, encore une fois, au député de Qu'Appelle s'il veut bien accepter ma décision et retirer ses paroles.

L'honorable M. HAMILTON: Après ce que vous avez affirmé ici aujourd'hui, monsieur l'Orateur, je regrette que les observations du premier ministre ne puissent que me convaincre du bon sens et de la correction de ma façon d'agir ce matin.

M. l'ORATEUR: M. Hamilton, c'est avec le plus grand regret que je dois vous désigner par votre nom pour n'avoir pas tenu compte de l'autorité de l'Orateur.

Et plus tard...

M. Favreau, appuyé par M. McIlraith, propose,—Que l'honorable représentant de Qu'Appelle soit exclu de la Chambre pour le reste de la séance d'aujourd'hui.